RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00296
Numéro SIREN : 481 760 171
Nom ou dénomination : ABM TRANS'ALP

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005554

ABM TRANS'ALP

Société par actions simplifiée au capital de 37 700 euros
Siège social : ZAC des Césardes – 10 Rue des Frères Montgolfier
SEYNOD 74600 ANNECY

481 760 171 RCS ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 AVRIL 2022

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

I

L'an deux mille vingt et un,
Le huit avril,
A 17 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée ABM TRANS'ALP, au capital de 37 700 euros divisé en 1 450 actions de 65 euros chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles ANCELIN, Président.

Le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence signée par les associés présents ou représentés, et certifiée sincère par le Président, que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est ici précisé que la société IN EXTENSO MONT BLANC, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- la lettre de convocation du commissaire aux comptes.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Création de catégories d'actions,
- Modification statutaire consécutive,
- Institution d'un dividende prioritaire,
- Modifications statutaires consécutives,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il est donné lecture du rapport du Président.

La discussion est déclarée ouverte.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale décide de créer deux catégories d'actions de préférence disposant de droits pécuniaires faisant l'objet des deuxième et troisième résolutions ci-après :

- les actions de catégorie A qui seront les 435 actions détenues par la société TDE, lesdites actions étant désormais numérotées de 1 à 435.

- les actions de catégorie B qui seront les 1 015 actions détenues par la société FINANCIERE CVL, lesdites actions étant désormais numérotées de 436 à 1 450.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier les dispositions de l'article 7 de la façon suivante :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (37 700 €).

Il est divisé en quatre cent trente-cinq (435) actions de catégorie A numérotées de 1 à 435 et en mille quinze (1 015) actions de catégorie B numérotées de 436 à 1 450, de SOIXANTE CINQ EUROS (65 €) chacune de valeur nominale et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'attribuer un dividende prioritaire d'un montant de 126,437 euros par action plafonné à 55 000 euros pour les 435 actions de catégorie A.

Ce dividende sera prélevé sur les bénéfices distribuables après les ajustements comptables (réserve légale, comblement des reports, etc.) et il sera attribué par préférence aux actions de catégorie B et le cas échéant aux actions ordinaires.

Ce droit au dividende prioritaire pour les actions de catégorie A pourra être exercé au titre des sept exercices clos à compter du 30 septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2028 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote étant précisé que la société TDE pas participé au vote de cette résolution.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'attribuer un dividende prioritaire d'un montant de 49,261 euros par action plafonné à 50 000 euros pour les 1 015 actions de catégorie B.

Ce dividende sera prélevé sur le solde des bénéfices distribuables après distribution du dividende prioritaire versé aux actions de catégorie A et il sera également attribué par préférence le cas échéant aux actions ordinaires.

Ce droit au dividende prioritaire pour les actions de catégorie B pourra être exercé au titre des sept exercices clos à compter du 30 septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2028 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote étant précisé que la société FINANCIERE C.V.L. pas participé au vote de cette résolution.

Quatrième résolution

L'assemblée générale en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 7, 10 et 31 des statuts et de créer un article 8 bis intitulé « modification du capital social en présence d'actions de préférence » et un article 25 bis intitulé « assemblées spéciales » :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

1 Capital social

Il est divisé en quatre cent trente-cinq (435) actions de catégorie A numérotées de 1 à 435 et en mille quinze (1 015) actions de catégorie B numérotées de 436 à 1 450, de SOIXANTE CINQ EUROS (65 €) chacune et entièrement libérées.

2 Disparition des actions de catégorie A et catégorie B

a) Rachat des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

La collectivité des associés pourra à tout moment décider de réduire le capital social par suite du rachat par la Société d'une partie des actions composant ledit capital.

Ce rachat portera en priorité sur les actions de catégorie A et de catégorie B après autorisation de l'Assemblée Spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions A et B statuant sur le rapport du Président de la Société indiquant les conditions du rachat, les justifications, les modalités du calcul du prix proposé ainsi que l'incidence de la réduction de capital sur les associés ou les détenteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que sur le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En cas de désaccord sur le prix proposé, celui-ci pourra être fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

b) Conversion des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

Les actions de catégorie A et de catégorie B seront converties en actions ordinaires à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2028.

Cette conversion emportera de facto renonciation des actionnaires non concernés par la conversion aux droits de souscription des actions nouvelles résultant de la conversion.

Ainsi à l'expiration du délai prévu, les actions de préférence redeviendront automatiquement des actions ordinaires.

Article 8 Bis – modification du capital social en présence d'actions de préférence

En présence d'actions de préférence et notamment d'actions de préférence de catégorie A et B, il devra être fait application des dispositions suivantes obligatoires prises en assemblée générale :

- *En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de préférence qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.*

- *En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'actions de préférence se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que les actions de préférence existantes.*

- *En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de préférence se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de préférence de la Société absorbée qu'ils viendraient à détenir avant la fusion. Si, en cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, l'échange de titres des titulaires des actions de préférence n'aboutit pas à conférer à ceux-ci des droits équivalents à ceux qu'ils détenaient dans la Société absorbée ou dissoute, la fusion sera soumise préalablement à l'autorisation de l'Assemblée Spéciale des titulaires des actions de préférence.*

- *En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux actionnaires, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.*

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions ordinaires et de préférences

1. les 435 actions de catégorie A bénéficient d'un dividende prioritaire d'un montant de 126,437 euros par action plafonné à 55 000 euros, prélevé sur les bénéfices distribuables après les

ajustements comptables (réserve légale, comblement des reports, etc.) et il sera attribué par préférence aux actions de catégorie B et le cas échéant aux actions ordinaires et ce au titre des sept exercices clos à compter du 30 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2028 inclus

2. les 1 015 actions de catégorie B bénéficie d'un dividende prioritaire d'un montant de 49,261 euros par action plafonné à 50 000 euros, prélevé sur le solde des bénéfices distribuables après distribution du dividende prioritaire versé aux actions de catégorie A et il sera également attribué par préférence le cas échéant aux actions ordinaires et ce au titre des sept exercices clos à compter du 30 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2028 inclus.

3 les actions de préférence devront en contrepartie des droits pécuniaires dont elles bénéficient s'obliger à ce qui suit :

- 3.1 *Engagement de non-concurrence envers la société émettrice par les associés titulaires des actions de préférence jusqu'au 30 septembre 2029.*

Cet engagement prend la forme suivante : les associés titulaires d'action de préférence s'engagent jusqu'au 30 septembre 2029, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié (désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun de ou avec cette personne morale donnée) :

(i) à ne pas exercer et/ou s'intéresser à une activité concurrente de l'activité de la société émettrice ;

(ii) à ne pas créer et/ou prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, entreprises ou groupements exerçant une quelconque activité similaire, concurrente de la société émettrice ;

(iii) ne pas occuper un poste de président, dirigeant, administrateur, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué, gérant, représentant permanent d'une personne morale elle-même mandataire social, et plus généralement de mandataire social, directeur, employé, agent ou consultant dans toute société, entreprise ou groupement dont l'activité serait similaire, concurrente ou susceptible de concurrencer l'activité de la société émettrice ;

L'engagement de non-concurrence prévu au présent article vaudra pour tous les territoires de la Région Auvergne Rhône -Alpes et sur la Région parisienne.

- *3.2 Inaliénabilité des actions de préférence jusqu'au 30 septembre 2029 :*

Cet engagement est pris par les associés titulaires d'actions de préférence à titre de condition essentielle et déterminante de leur participation au projet d'entreprise et dans l'intérêt de la société car ils estiment nécessaire le maintien d'une participation stable des parties au capital de la société pendant toute la durée de vie des actions de préférence.
En conséquence, les actions de préférence seront inaliénables, pendant toute la durée de leur vie soit jusqu'au 30 septembre 2029, sauf accord exprès de la société réunie en assemblée générale extraordinaire dans le cadre d'une opération de réduction du capital social ou du rachat de la participation par un autre associé.

Enfin, est également interdit pendant la même durée, tout nantissement, gage ou sûreté consentis sur les actions de catégorie A et B, sauf accord exprès des associés prise en assemblée générale extraordinaire

4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

8. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et contèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent,

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article 25 bis – assemblées spéciales

En présence de d'actions de préférence, il sera mis en place des assemblées spéciales pour chaque catégorie d'actions de préférence.

L'assemblée Spéciale devra réunir tous les actionnaires titulaires d'une même catégorie d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord, de même que toutes modifications statutaires et notamment :

- *Fusions, scissions, apports partiels d'actifs, que la Société soit absorbante, absorbée, scindée, bénéficiaire d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou apporteuse.*
- *Toutes augmentations de capital par apport en numéraire ou en nature avec ou sans émission d'actions de préférence.*
- *Toutes modifications des droits attachés aux actions de préférence.*

L'assemblée spéciale devra également se réunir lors de :

- *Toutes prises ou cessions de contrôle de la société.*
- *Toutes cessions sous quelque forme que ce soit, de branche d'activité ou d'actifs immobiliers.*

L'Assemblée Spéciale sera convoquée par le Président dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée Générale des actionnaires.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions possédées par les titulaires d'actions de préférence.

Les décisions de l'Assemblée Spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix possédées par les actionnaires présents ou représentés, sur rapport du Président.

Toutefois, tant qu'il n'existera qu'un seul actionnaire pour une catégorie d'actions, celui-ci représentera l'assemblée spéciale et le président de la société devra obligatoirement lui demander son accord pour toute décision relative à la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions.

Article 31 – Dissolution – liquidation de la société

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

En cas de liquidation de la Société qui viendrait à dégager un boni de liquidation et en présence d'actions de préférence et notamment d'actions de préférence de catégorie A et B, le boni de liquidation sera réparti entre les actions de préférence et les actions ordinaires dans les mêmes conditions que les dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Charles ANCELIN

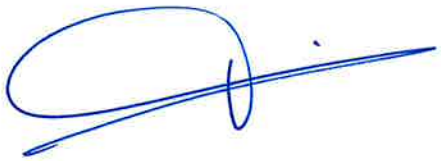

ABM TRANS'ALP

Société par actions simplifiée au capital de 37 700 euros
Siège social : ZAC des Césardes – 10 Rue des Frères Montgolfier
SEYNOD 74600 ANNECY

481 760 171 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à Jour le 8 avril 2022

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,

CJF AVOCATS & ASSOCIÉS

20, Boulevard du Lycée - 74000 ANNECY
178, Rue Saint Michel - 73700 BOURG ST MAURICE

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2005 à SEYNOD, enregistré à la Recette de SEYNOD le 7 mars 2005 (bordereau n° 2005/76, case n° 1).

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er octobre 2007, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : « ABM TRANS'ALP ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à SEYNOD (74600) ZAC des Césardes, 10 rue des Frères Montgolfier.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'entreprise de tous travaux de voirie, VRD, canalisations publics ou privés, terrassements ;
- la location de tous matériels et véhicules, avec ou sans chauffeur ; le transport de marchandises ;
- l'entreprise de tous travaux immobiliers, publics, privés ;
- l'achat, la vente de tous matériels et véhicules ;
- l'exploitation de carrières, le traitement, la production et la vente d'agrégats ; la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérances de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou a tout objet similaire ou commerce. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l 'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits *de* propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 14 avril 2005, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par :

- lors de la constitution, d'un montant de VINGT MILLE (20.000) Euros et formant le capital d'origine. Il s'agissait d'apports de numéraire, libérés dans la proportion prévue par la loi
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2005, il a été apporté en numéraire, une somme de QUATRE MILLE (4.000 €) Euros en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2006, il a été apporté en numéraire, une somme de CINQ MILLE (5.000 €) Euros en numéraire.
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE SEPT CENTS (8.700 €) Euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

1 Capital social

Il est divisé en quatre cent trente-cinq (435) actions de catégorie A numérotées de 1 à 435 et en mille quinze (1 015) actions de catégorie B numérotées de 436 à 1 450, de SOIXANTE CINQ EUROS (65 €) chacune et entièrement libérées.

2 Disparition des actions de catégorie A et catégorie B

a) Rachat des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

La collectivité des associés pourra à tout moment décider de réduire le capital social par suite du rachat par la Société d'une partie des actions composant ledit capital.

Ce rachat portera en priorité sur les actions de catégorie A et de catégorie B après autorisation de l'Assemblée Spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions A et B statuant sur le rapport du Président de la Société indiquant les conditions du rachat, les justifications, les modalités du calcul du prix proposé ainsi que l'incidence de la réduction de capital sur les associés ou les détenteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que sur le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En cas de désaccord sur le prix proposé, celui-ci pourra être fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

b) Conversion des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

Les actions de catégorie A et de catégorie B seront converties en actions ordinaires à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2028.

Cette conversion emportera de facto renonciation des actionnaires non concernés par la conversion aux droits de souscription des actions nouvelles résultant de la conversion.

Ainsi à l'expiration du délai prévu, les actions de préférence redeviendront automatiquement des actions ordinaires.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par le loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 8 Bis – modification du capital social en présence d'actions de préférence

En présence d'actions de préférence et notamment d'actions de préférence de catégorie A et B, il devra être fait application des dispositions suivantes obligatoires prises en assemblée générale :

- En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de préférence qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'actions de préférence se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que les actions de préférence existantes.

- En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de préférence se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de préférence de la Société absorbée qu'ils viendraient à détenir avant la fusion. Si, en cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, l'échange de titres des titulaires des actions de préférence n'aboutit pas à conférer à ceux-ci des droits équivalents à ceux qu'ils détenaient dans la Société absorbée ou dissoute, la fusion sera soumise préalablement à l'autorisation de l'Assemblée Spéciale des titulaires des actions de préférence.

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux actionnaires, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions ordinaires et de préférences

1. les 435 actions de catégorie A bénéficient d'un dividende prioritaire d'un montant de 126,437 euros par action plafonné à 55 000 euros, prélevé sur les bénéfices distribuables après les ajustements comptables (réserve légale, comblement des reports, etc.) et il sera attribué par préférence aux actions de catégorie B et le cas échéant aux actions ordinaires et ce au titre des sept exercices clos à compter du 30 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2028 inclus

2. les 1 015 actions de catégorie B bénéficie d'un dividende prioritaire d'un montant de 49,261 euros par action plafonné à 50 000 euros, prélevé sur le solde des bénéfices distribuables après distribution du dividende prioritaire versé aux actions de catégorie A et il sera également attribué par préférence le cas échéant aux actions ordinaires et ce au titre des sept exercices clos à compter du 30 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2028 inclus.

3 les actions de préférence devront en contrepartie des droits pécuniaires dont elles bénéficient s'obliger à ce qui suit :

- 3.1 Engagement de non-concurrence envers la société émettrice par les associés titulaires des actions de préférence jusqu'au 30 septembre 2029.

Cet engagement prend la forme suivante : les associés titulaires d'action de préférence s'engagent jusqu'au 30 septembre 2029, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié (désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun de ou avec cette personne morale donnée) :

(i) à ne pas exercer et/ou s'intéresser à une activité concurrente de l'activité de la société émettrice ;

(ii) à ne pas créer et/ou prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, entreprises ou groupements exerçant une quelconque activité similaire, concurrente de la société émettrice ;

(iii) ne pas occuper un poste de président, dirigeant, administrateur, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué, gérant, représentant permanent d'une personne morale elle-même mandataire social, et plus généralement de mandataire social, directeur, employé, agent ou consultant dans toute société, entreprise ou groupement dont l'activité serait similaire, concurrente ou susceptible de concurrencer l'activité de la société émettrice ;

L'engagement de non-concurrence prévu au présent article vaudra pour tous les territoires de la Région Auvergne Rhône -Alpes et sur la Région parisienne.

- 3.2 Inaliénabilité des actions de préférence jusqu'au 30 septembre 2029 :

Cet engagement est pris par les associés titulaires d'actions de préférence à titre de condition essentielle et déterminante de leur participation au projet d'entreprise et dans l'intérêt de la société car ils estiment nécessaire le maintien d'une participation stable des parties au capital de la société pendant toute la durée de vie des actions de préférence.
En conséquence, les actions de préférence seront inaliénables, pendant toute la durée de leur vie soit jusqu'au 30 septembre 2029, sauf accord exprès de la société réunie en assemblée générale

extraordinaire dans le cadre d'une opération de réduction du capital social ou du rachat de la participation par un autre associé.

Enfin, est également interdit pendant la même durée, tout nantissement, gage ou sûreté consentis sur les actions de catégorie A et B, sauf accord exprès des associés prise en assemblée générale extraordinaire

4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

8. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et contèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent,

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) **Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant k transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai d'UN (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'UN (1) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'UN (1) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et clans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1, Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les

TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin *de* la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12, 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins des trois quarts du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, une personne morale ou une personne physique peut être désignée par les associés en qualité de Directeur Général pour l'assister.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société s'est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction *des* droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. corn. art. L 225-130, al. 2).

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues â l'article ci-après.

Article 25 bis – assemblées spéciales

En présence de d'actions de préférence, il sera mis en place des assemblées spéciales pour chaque catégorie d'actions de préférence.

L'assemblée Spéciale devra réunir tous les actionnaires titulaires d'une même catégorie d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord, de même que toutes modifications statutaires et notamment :

- Fusions, scissions, apports partiels d'actifs, que la Société soit absorbante, absorbée, scindée, bénéficiaire d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou apporteuse.
- Toutes augmentations de capital par apport en numéraire ou en nature avec ou sans émission d'actions de préférence.
- Toutes modifications des droits attachés aux actions de préférence.

L'assemblée spéciale devra également se réunir lors de :

- Toutes prises ou cessions de contrôle de la société.
- Toutes cessions sous quelque forme que ce soit, de branche d'activité ou d'actifs immobiliers.

L'Assemblée Spéciale sera convoquée par le Président dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée Générale des actionnaires.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions possédées par les titulaires d'actions de préférence.

Les décisions de l'Assemblée Spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix possédées par les actionnaires présents ou représentés, sur rapport du Président.

Toutefois, tant qu'il n'existera qu'un seul actionnaire pour une catégorie d'actions, celui-ci représentera l'assemblée spéciale et le président de la société devra obligatoirement lui demander son accord pour toute décision relative à la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/nu des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés DIX (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle

représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de liquidation de la Société qui viendrait à dégager un boni de liquidation et en présence d'actions de préférence et notamment d'actions de préférence de catégorie A et B, le boni de

liquidation sera réparti entre les actions de préférence et les actions ordinaires dans les mêmes conditions que les dividendes.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

